

## FLASH BATONNIERS L'ESSENTIEL DE BRUXELLES

Les dernières nouvelles qui font l'actualité de l'Union européenne  
Panorama mensuel de la Délégation des Barreaux de France

### La Cour européenne des droits de l'homme a interprété le droit au respect de la vie privée et familiale concernant la collecte d'informations bancaires (27 avril)

Saisie d'une requête dirigée contre l'Allemagne, la Cour européenne des droits de l'homme a interprété, le 27 avril 2017, l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, relatif au droit au respect de la vie privée et familiale (*Sommer c. Allemagne, requête n°73607/13* – disponible uniquement en anglais). Le requérant, de nationalité allemande, est avocat. Invoquant l'article 8 de la Convention, il se plaignait de l'inspection, sans justification et sans information préalable, de son compte bancaire professionnel ainsi que de la collecte et de la conservation des relevés de ses transactions bancaires par le parquet. Celles-ci avaient formulé ces demandes à la banque du requérant dans le cadre d'une enquête pénale dont l'un des suspects était un client du requérant. La Cour considère, tout d'abord, que la collecte, la conservation et la diffusion des relevés des transactions bancaires du requérant s'analysent en une atteinte au droit au respect de la vie privée et familiale. La Cour s'intéresse, ensuite, à la justification de cette ingérence. Elle estime que l'objectif de cette ingérence, à savoir, la prévention des infractions pénales ainsi que la protection des droits et libertés des citoyens et de la prospérité économique, est légitime. Cependant, elle constate que les demandes de renseignements formulées par le parquet n'étaient pas limitées dans leur objet et englobaient toutes les informations concernant le compte et les transactions bancaires du requérant. La Cour relève, enfin, que cette inspection n'a pas été ordonnée par une instance judiciaire et qu'aucune garantie procédurale n'a été appliquée pour protéger le secret professionnel du requérant. Partant, la Cour conclut à la violation de l'article 8 de la Convention.

### La Commission européenne a rendu public son initiative en matière de droit social intitulée le Socle européen des droits sociaux (26 avril)

La Commission européenne a présenté, le 26 avril 2017, une [communication](#) établissant un Socle européen des droits sociaux (disponible uniquement en anglais). Ce Socle européen vise à mettre en place un cadre d'évaluation et fixe des objectifs en matière de droits sociaux, en respectant les spécificités nationales. A cet égard, la Commission a identifié 20 principes et droits se déclinant autour de 3 thèmes: égalité des chances et accès au marché du travail, conditions de travail équitables et protection et inclusion sociale. Le Socle européen se concentre sur la manière de répondre à l'évolution du monde du travail et de la société afin de concrétiser l'objectif inscrit dans les traités d'une économie sociale de marché hautement compétitive, qui tend au plein emploi et au progrès social. La communication est accompagnée de 2 documents de travail, le [premier](#) présentant les résultats de la consultation publique (disponible uniquement en anglais), le [second](#) détaillant les 20 principes et droits sociaux constituant le Socle européen de droits sociaux (disponible uniquement en anglais). Pour chacun de ces principes, le document présente l'acquis de l'Union européenne, les modifications introduites par la mise en place du Socle européen et la manière dont les Etats membres et les partenaires sociaux peuvent les mettre en œuvre. Cet ensemble de documents est complété par une [présentation](#) du Tableau de bord social, lequel vise à examiner la mise en œuvre du Socle Européen en analysant les tendances et les performances dans les pays de l'Union dans 12 domaines, dont notamment, l'éducation, l'égalité entre les hommes et les femmes, les inégalités, la pauvreté, les revenus, la dynamique du marché du travail et les soins de santé. Ce Tableau de bord contribuera au Semestre Européen consacré à la coordination des politiques économiques. Par ailleurs, la Commission a présenté un [document de réflexion](#) sur la dimension sociale de l'Europe. Celui-ci présente les réalités sociales contemporaines dans les différents Etats membres, et notamment, en matière d'emploi, de création d'emplois et de systèmes de protection sociale ainsi que les bouleversements sociaux auxquels devront faire face les Etats membres de l'Union d'ici 2025. Le document présente, par ailleurs, 3 options possibles en matière de politique sociale :

limiter la dimension sociale à la libre circulation en supprimant les normes minimales à l'échelle de l'Union, permettre à certains Etats membres d'entreprendre des réformes communes dans le domaine social ou réaliser un approfondissement à 27 de la dimension sociale de l'Europe.

### **La Commission européenne a présenté le Tableau de bord 2017 de la justice dans l'Union européenne (10 avril)**

La Commission européenne a présenté, le 10 avril 2017, une [communication](#) intitulée Tableau de bord 2017 de la justice dans l'Union européenne (disponible uniquement en anglais). Celui-ci a pour objectif d'évaluer l'efficacité, la qualité et l'indépendance de la justice, en permettant la comparaison du fonctionnement des systèmes judiciaires des Etats membres. Cette année, le Tableau de bord aborde pour la première fois l'accessibilité de la justice pour les consommateurs et les voies empruntées par ceux-ci pour introduire des plaintes contre des entreprises. Il contient également des données relatives à la longueur des procédures pénales concernant des infractions de blanchiment de capitaux. Une grande partie des données quantitatives a été fournie par la Commission européenne pour l'efficacité de la justice (« CEPEJ »), qui relève du Conseil de l'Europe. Cette année, le Conseil des Barreaux européens (« CCBE ») a, également, fourni des données concernant l'aide juridictionnelle. Sur le fond, le Tableau de bord observe des améliorations dans plusieurs Etats membres qui étaient confrontés à un nombre élevé d'affaires pendantes. Il pointe, toutefois, des résultats mitigés en matière de protection des consommateurs, une forte variation de la longueur des affaires concernant les infractions de blanchiment de capitaux, un accès limité à la justice pour les citoyens les plus défavorisés et une utilisation limitée des nouvelles technologies dans certains pays. En revanche, il constate une meilleure perception ou une perception stable de l'indépendance de la justice par le grand public et les entreprises par rapport à son édition 2016. Les conclusions du Tableau de bord 2016 sont prises en considération aux fins des évaluations par pays actuellement effectuées dans le contexte du Semestre européen de coordination des politiques économiques.

### **La Cour européenne des droits de l'homme a interprété le droit au respect à la vie privée et familiale à propos d'enquêtes menées par l'Autorité de la concurrence (13 avril)**

Saisie d'une requête dirigée contre la France, la Cour européenne des droits de l'homme a, notamment, interprété, le 13 avril 2017, l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, relatif au droit au respect de la vie privée et familiale (*Janssen Cilag S.A.S. c. France, requête n°33931/12*). La requérante, une société de droit français, a fait l'objet en 2009 d'une ordonnance du juge des libertés et de la détention autorisant les agents de l'Autorité de la concurrence à procéder à des visites et saisies dans ses locaux. Devant la Cour, elle soutenait que son droit à la vie privée et familiale avait été violé en raison de l'atteinte alléguée au principe du secret des correspondances entre un avocat et son client, dans la mesure où les recherches effectuées par les enquêteurs se sont, également, étendues au répertoire informatique de la direction juridique de ladite société. En outre, elle se plaignait du fait que le nombre d'avocats autorisés à suivre les visites a fait l'objet d'une restriction contraire à la Convention. La Cour rappelle que les visites domiciliaires effectuées dans les locaux de la requérante avaient pour objectif la recherche de preuves de pratiques anticoncurrentielles et qu'elles ne sont pas en principe disproportionnées au regard des exigences de la Convention. En outre, la Cour observe que la procédure interne en cause prévoyait un certain nombre de garanties qui ont été effectivement mises en œuvre par le juge. Par ailleurs, la Cour constate que, malgré la restriction de leur nombre, la requérante a pu être assistée par 3 avocats dont le nombre et la qualité lui ont permis de prendre connaissance d'au moins une partie des documents saisis et de discuter de l'opportunité de leur saisie. Par tant la Cour conclut à la non-violation de l'article 8 de la Convention.

La Délégation des Barreaux de France est à votre service pour :

- Répondre aux questions des confrères en droit de l'Union européenne
- Organiser des formations à Bruxelles et dans vos Barreaux

© Délégation des Barreaux de France  
Avenue de la Joyeuse Entrée, n°1  
B – 1040 Bruxelles  
Tél : 0032 (2) 230 83 31  
Fax : 0032 (2) 230 62 77  
Site Internet : [www.dbfbruxelles.eu](http://www.dbfbruxelles.eu)

